



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Arve, Porte des Alpes »

Campagne 2021

Réengagement en 2021 des contrats échus au 15 mai 2020 ou 15 mai 2021

Accueil du public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (16h00 le vendredi).

Uniquement sur Rendez-vous

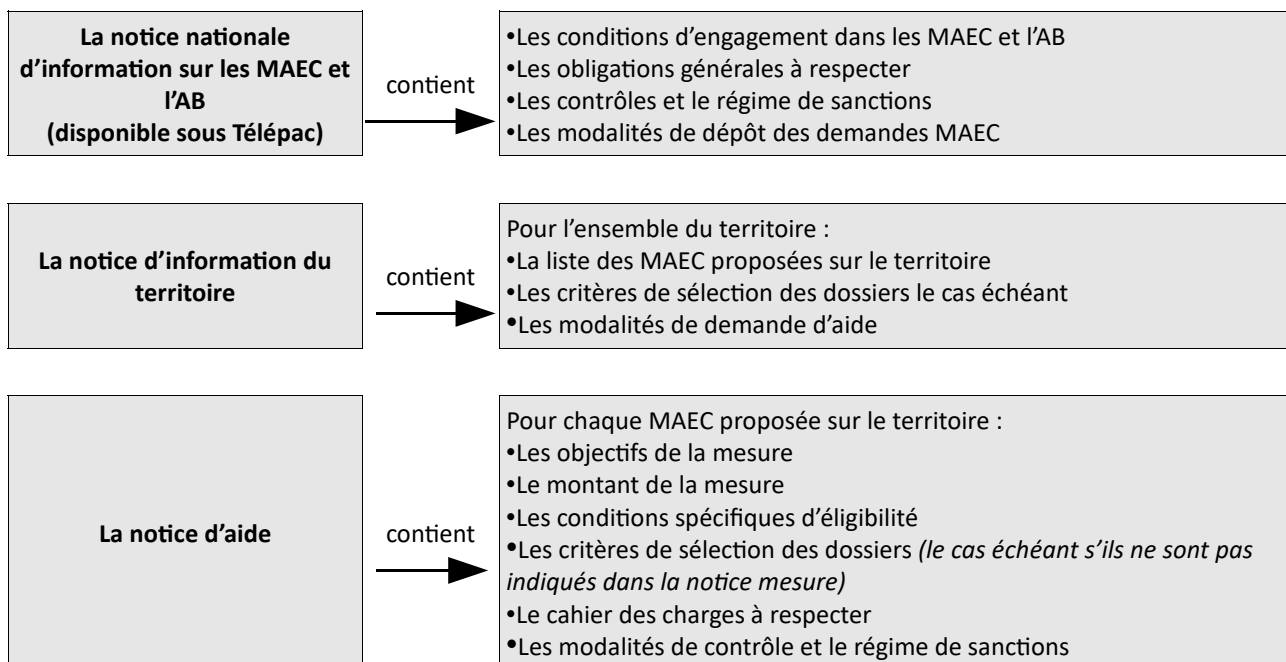
Correspondant MAEC de la DDT : Cyrille DOUCHEZ

téléphone : 04 50 33 78 37

messagerie : cyrille.douchez@haute-savoie.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Fier-Aravis » au titre de la campagne PAC 2021

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Arve, porte des Alpes » (RA_PAL)

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Liste des communes concernées par le PAEC :

À noter que l'intégralité du territoire de ces 32 communes constitue le territoire de ce PAEC.

AMANCY	MARCELLAZ
ARBUSIGNY	MARIGNIER
ARENTHON	MEGEVETTE
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	MENTHONNEX-EN-BORNES
AYZE	MONNETIER-MORNEX
BONNEVILLE	NANGY
BRIZON	ONNION
CONTAMINE-SUR-ARVE	PEILLONEX
CORNIER	PERS-JUSSY
ETAUX	REIGNIER-ESERY
ETREMBIERES	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
FAUCIGNY	SAINT-JEOIRE
FILLINGES	SAINT-LAURENT
HABERE-LULLIN	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
LA CHAPELLE RAMBAUD	SAINT-SIXT
LA MURAZ	SCIENTRIER
LA ROCHE-SUR-FORON	VILLE-EN-SALLAZ
LA TOUR	VIUZ-EN-SALLAZ
LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	VOUGY

Pour répondre aux enjeux retenus par le territoire « Arve, porte des Alpes », cinq zones d'intervention prioritaire (ZIP) ont été déterminées :

→ ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles »

Cette ZIP correspond aux parcelles exploitées (prairies et cultures) intégrées à la Zone d'Action Prioritaire définie par la Région Rhône-Alpes d'après les données de connectivités déterminées par la démarche du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Se basant sur les études menées dans le cadre de l'élaboration des contrats verts et bleus, deux zones ont été incluses dans le périmètre de sélection, principalement sur la commune de Mégevette, ainsi que dans la vallée du Borne sur la commune du Petit Bornand-les-Glières. En effet, bien qu'absents de la ZAP ces deux secteurs présentent des zones importantes en termes de corridors biologiques.

→ ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture »

Cette ZIP correspond d'une part à l'importance des vergers dans leur rôle de corridors biologiques, puisqu'ils constituent des zones de passage privilégiées pour la faune, comme certaines haies, avec l'avantage d'une largeur nettement plus importante, mais aussi au rôle des vignes qui, du fait de leur localisation, peuvent constituer de véritables passerelles entre les prairies sèches, milieux remarquables et réservoirs locaux de biodiversité. Concernant les vignes, les îlots ont été déterminés d'après une analyse de photos aériennes, puisqu'aujourd'hui ces parcelles ne sont pas déclarées à la PAC.

→ ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides »

→ ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs »

Ces ZIP sont basées sur les inventaires des zones humides et des prairies sèches les plus récents, fournis par le conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, Asters. En plus des parcelles contenant des zones humides/prairies sèches, le choix a été fait d'intégrer les parcelles agricoles contiguës à ces zones humides/prairies sèches. En effet, il a été remarqué que les actions des exploitants situés à proximité immédiate de zones humides auront des impacts sur ce milieu.

→ ZIP 5 « Espaces pastoraux »

Elle correspond aux alpages et prairies permanentes d'altitude pâturées, exploitées soit par l'un des deux groupements pastoraux du territoire (Habère-Lullin et Mégevette) intéressés par la démarche, soit par des exploitants unitaires. Bien que non identifiés comme milieux remarquables, les espaces pastoraux constituent sur le territoire de véritables

réservoirs de biodiversité ainsi que des zones de passages entre la plaine et les massifs montagneux. Ils permettent de limiter la fermeture de prairies indispensables à la biodiversité en altitude, et nécessaires à des espèces, telles que le tétras-lyre qui fait l'objet d'un plan d'action régional.

Les cartes des cinq ZIP du PAEC « Arve, porte des Alpes » sont disponibles en annexe de ce document.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC « Arve, porte des Alpes » représente une vaste zone de plaine, ainsi que des massifs montagneux périphériques d'altitude moyenne. L'hétérogénéité de ces paysages a permis la diversification d'une agriculture qui reste majoritairement orientée vers la production laitière.

Néanmoins, la plaine est également exploitée pour des productions maraîchères, quelques grandes cultures et les coteaux secs du Môle permettent la production viticole du vin d'Ayze.

Bien que le paysage agricole a globalement peu changé ces dernières années sur le territoire, l'urbanisation a tendance à se développer au détriment des cultures et du maraîchage ce qui pousse les systèmes à s'intensifier, au détriment des petites exploitations, mais également au détriment de l'environnement. La mise en place de démarches agro-environnementales, en incitant à des pratiques respectueuses de l'environnement peuvent également permettre de valoriser des systèmes de production plus extensifs, correspondant mieux à la tradition de l'agriculture en Haute-Savoie.

Le relief varié du territoire du PAEC « Arve, porte des Alpes » reflète une diversité importante des milieux naturels, avec les massifs montagneux de moyenne altitude entourant une vaste zone de plaine alluviale de l'Arve, ainsi que des zones intermédiaires de coteaux, à flancs de montagne, et le Plateau des Bornes. En effet, si les exploitations agricoles rencontrent aujourd'hui des difficultés pour assurer la pérennité de leurs activités, elles sont ont par ailleurs un important rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité. Dans un territoire subissant de fortes pressions foncières, elles sont particulièrement importantes pour l'entretien des milieux remarquables du territoire et des corridors biologiques. En tant que zones de passage pour la faune, mais également de zones refuges pour les espèces, les espaces agricoles ont donc été identifiés comme enjeu majeur des contrats verts et bleus.

Les mesures agro-environnementales et climatiques constituent donc un outil pour aider les agriculteurs à préserver leur activité en valorisant certaines pratiques ou en favorisant l'adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans les tableaux ci-dessous :

3.1 ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles » - « RA_PAL1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles »

Il s'agit ici de favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions en milieux agricoles.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles »

ZIP fermée en 2021

3.2 ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture » - « RA_PAL2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture »

Il s'agit ici de favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions en milieux agricoles

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2 « Viticulture – Arboriculture »

ZIP fermée en 2021

3.3. ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides » - « RA_PAL3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides »

Il s'agit ici de favoriser des pratiques agricoles contribuant au bon fonctionnement écologique des milieux remarquables

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides »

ZIP fermée en 2021

3.4. ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs » - « RA_PAL4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs »

Il s'agit ici de favoriser des pratiques agricoles contribuant au bon fonctionnement écologique des milieux remarquables

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 4 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux secs »

ZIP fermée en 2021

3.5. ZIP 5 « Espaces pastoraux » - « RA_PAL5 »

3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 5 « Espaces pastoraux »

Il s'agit ici de maintenir un système agro-pastoral extensif garant de la diversité des habitats de montagne

3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 5 « Espaces pastoraux »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages collectifs	RA_PAL5_SHP2	SHP02 – Opération collective pour le maintien des systèmes herbagers et pastoraux	47,15 €/ha	75 % Feader 25 % MAA

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE PROLONGATION DE MAEC ?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :

- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

Le cas échéant, si la mesure s'adresse aux entités collectives et que le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :

- vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.

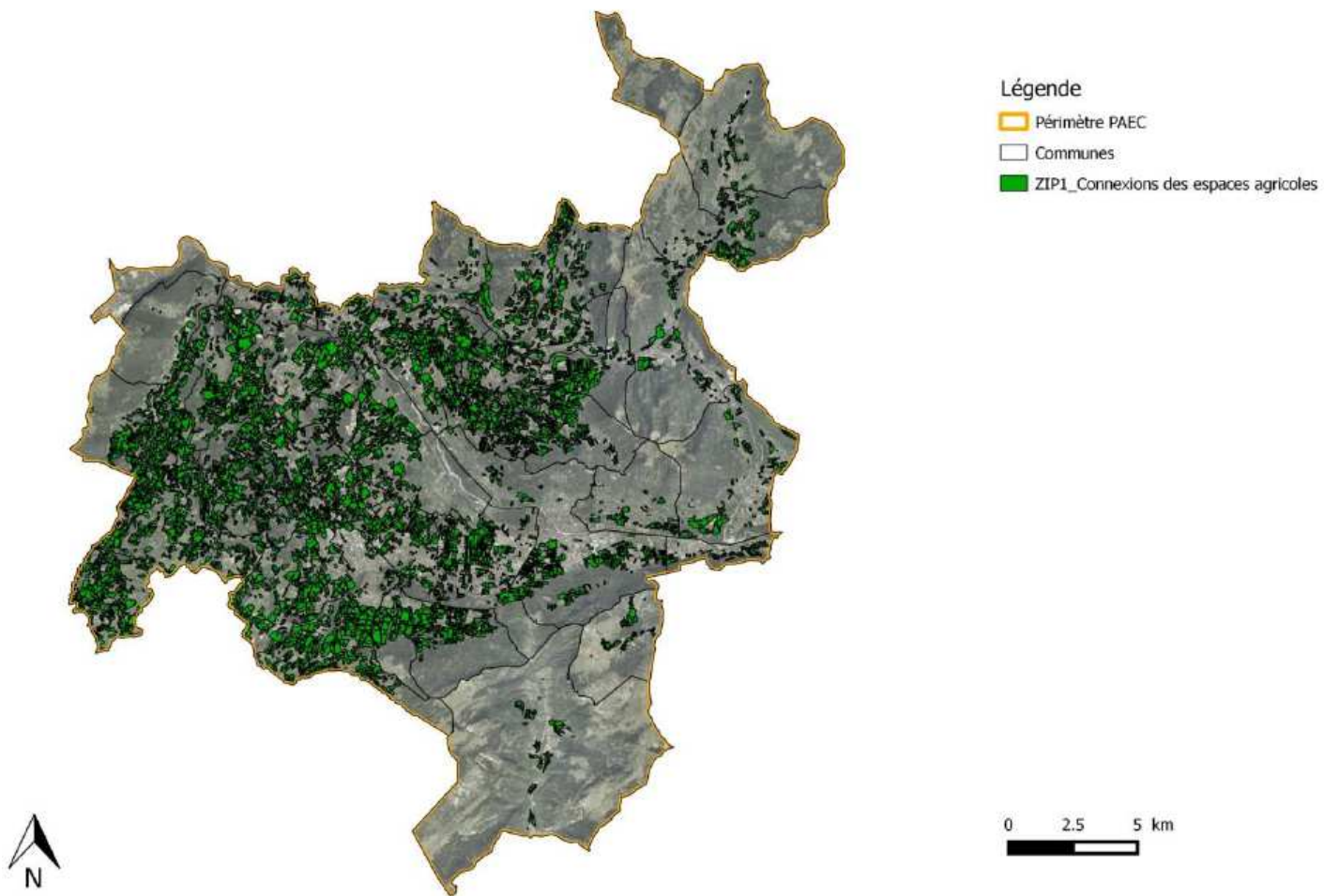
Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2021, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7. CONTACTS

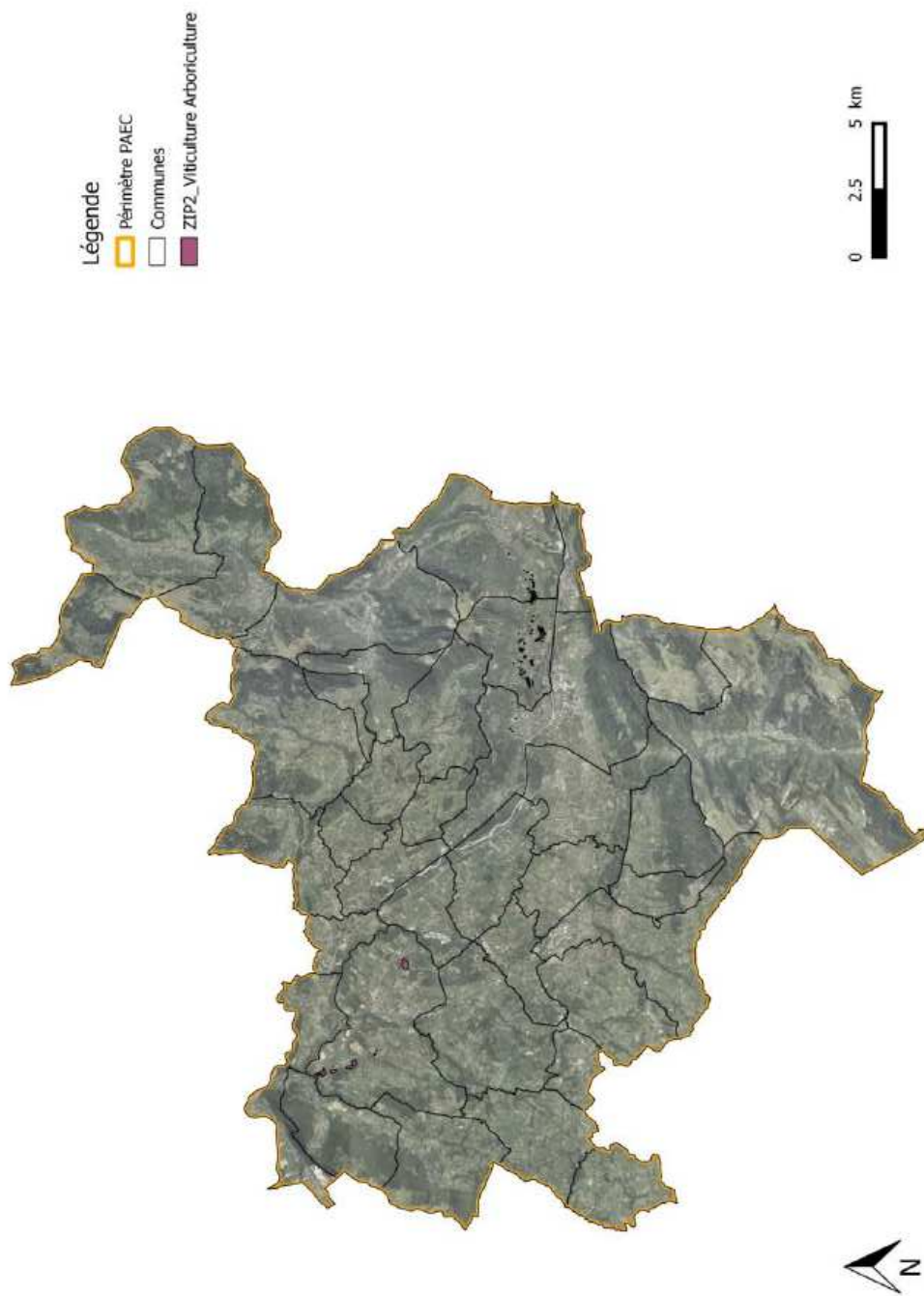
- Communauté de Communes des Quatre Rivières - Mathilde-Héloïse BERTHOD-MERMOUD (04 50 31 68 09 - dga@cc4r.fr)

ANNEXE - Cartes des cinq ZIP du PAEC « Arve, porte des Alpes »

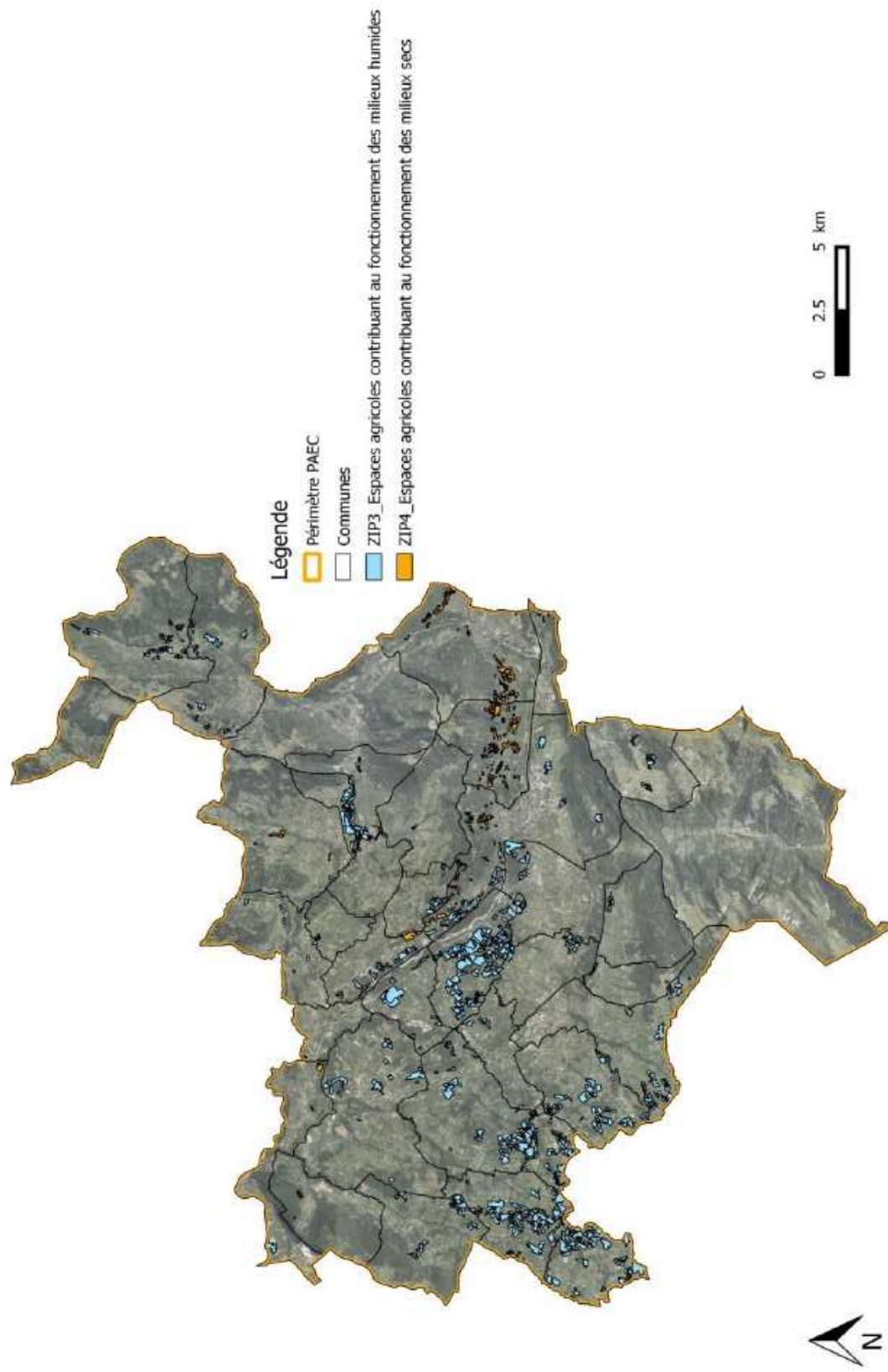
PAEC - Arve, porte des Alpes - Zone d'Intervention Prioritaire 1
Enjeu 1 - Favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions des milieux agricoles



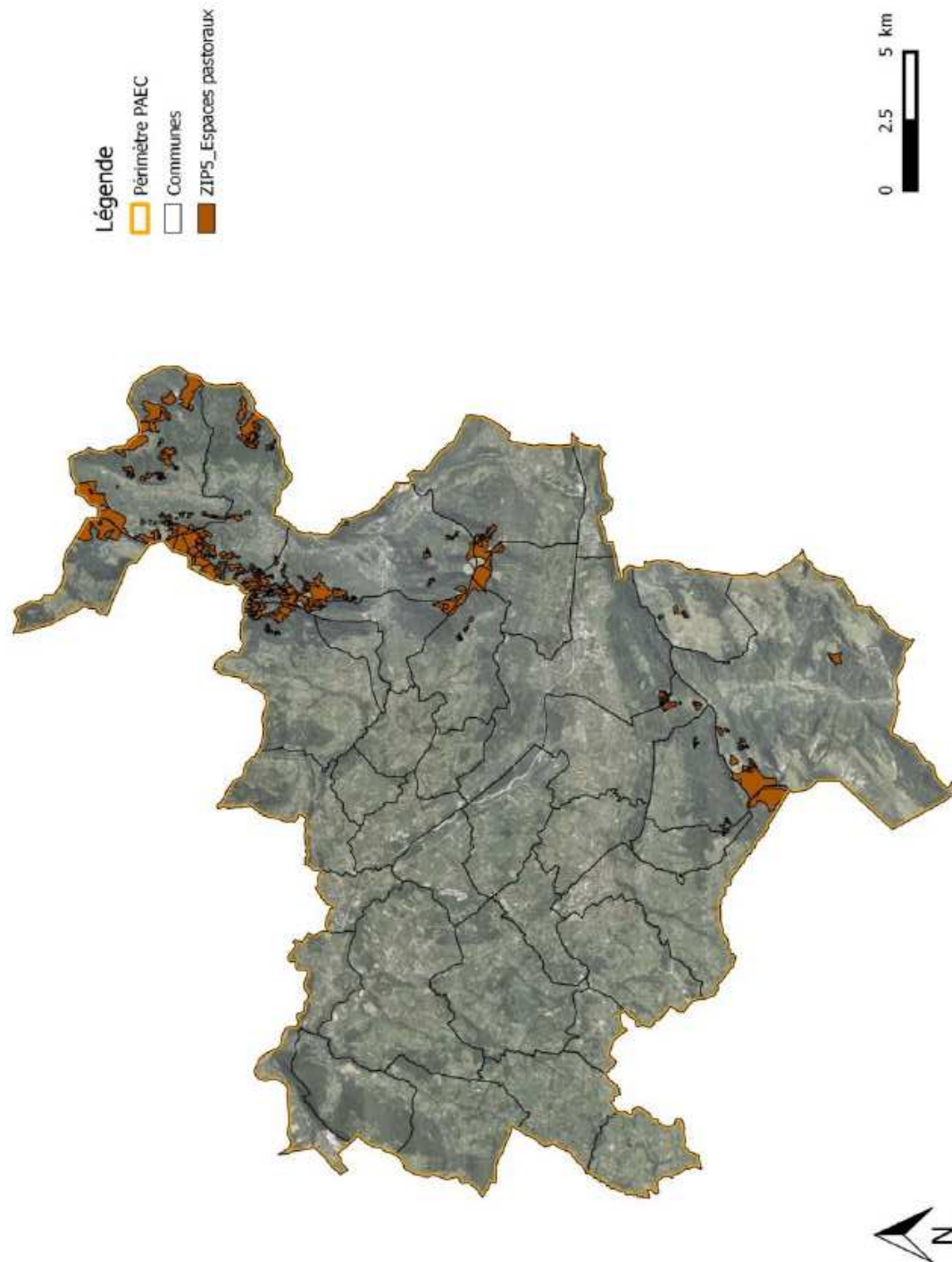
PAEC - Arve, porte des Alpes - Zone d'Intervention Prioritaire 2
Enjeu 1 - Favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions des milieux agricoles



PAEC - Arve, porte des Alpes - Zones d'Intervention Prioritaires 3 & 4
Enjeu 2 - Favoriser des pratiques agricoles contribuant au bon fonctionnement écologique des milieux remarquables



PAEC - Arve, porte des Alpes - Zone d'intervention Prioritaire 5
Enjeu 3 - Maintenir un système agropastoral extensif garant des habitats de montagne





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale
des territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Opération collective systèmes herbagers et pastoraux » « RA_PAL5_SHP2 »

du territoire « Arve, porte des Alpes »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_PAL5_SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 47,15 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC. Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 9 UGB et d'un maximum de 750 UGB.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_PAL5_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les **surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de **la liste locale (cf. Annexe 2)** à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice (Annexe 1).

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage** que vous devez respecter sur **surfaces**

engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* » sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice (Annexe 4).
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice (annexe 3).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « *surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes* », « *bois pâturés* » sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ écorçage : pas d'écorçage total observé

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées...).

Annexe 1 : Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

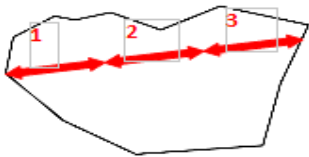
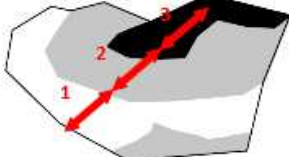

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.

- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 ^{er} cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

Annexe 2 : Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES PERMANENTES A FLORE DIVERSIFIEE					
N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période	Critère
1	Trèfles	Trifolium sp.	Fort	fp	fleurs/feuilles
2	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Fort	été	fleurs/feuilles
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs
4	Centaurees ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
5	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcata, minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
8	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles
9	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs
10	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
11	Campanules	Campanula sp.	Faible	été	fleurs
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pratensis ; Scabiosa sp.	Faible	fp	fleurs
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	fp	fleurs
14	Sauges	Salvia sp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
15	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
17	Arnica	Arnica Montana	Faible	fp	fleurs
18	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	été	feuilles
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible	dp	feuilles
20	Hélianèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible	été	fleurs

PS : Une planche illustrée sera réalisée pour effectuer les expertises de terrain
(Liste arrêtée le 06/04/2015-CASMB-ASTERS)

Annexe 3 : Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>

Annexe 4: Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille d'évaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préciser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
 - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à féтуque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
 - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trousés ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact